



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 mars 2015  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

#### Soixante et unième session

Genève, 11 juin 2015

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la soixante et unième session<sup>1, 2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 juin 2015, à 10 heures,  
dans la salle V

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: [wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières ([www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html)). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante: [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse [www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration/](http://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration/), ou de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique ([wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au numéro 75975. Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles sur le Web à l'adresse suivante: [www.unece.org/meetings/practical.htm](http://www.unece.org/meetings/practical.htm).



## I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Révision de la Convention:
  - a) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR;
  - b) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par Carnet TIR;
  - c) Propositions de recommandation à l'annexe 3;
  - d) Propositions d'amendements à la Convention: Véhicules à bâches coulissantes;
  - e) Propositions d'amendement à la Convention: Exigences de vérification applicables à une organisation internationale autorisée;
  - f) Propositions transmises par le Gouvernement de la Fédération de Russie;
  - g) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
    - ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour 2015-2016;
    - iii) Enquête sur les demandes de paiement;
    - iv) Surveillance des prix des carnets TIR;
    - v) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR;
    - vi) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
    - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2014;
    - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
5. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
6. Pratiques de référence.
7. Questions diverses:
  - a) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB;
  - b) Date de la prochaine session;
  - c) Restriction à la distribution des documents.
8. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/124). Il sera en outre informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins la moitié des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». La Convention compte actuellement 68 Parties contractantes.

#### Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/124.

### 2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité voudra sans doute rappeler que les modifications proposées pour l'annexe 1, l'annexe 6 et le paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour toutes les Parties contractantes (C.N.426.2014.TREATIES-XI.A.16). Le Comité sera également informé, le cas échéant, de tout autre changement de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>3</sup>.

### 3. Révision de la Convention

#### a) Propositions d'amendements à la Convention établies par la Commission de contrôle TIR

À sa cinquante-huitième session, le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5, présentant, entre autres, des propositions élaborées par la TIRExB: a) modification de l'article 42 *bis* au moyen d'une note explicative, pour préciser le sens du terme «immédiatement» dans le texte dudit article, et établissement de directives pour la communication et l'introduction de nouvelles mesures de contrôle; b) modification du premier commentaire à l'annexe 4 sur le certificat d'agrément, de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par apposition de timbres ou reliés solidement entre eux. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des propositions formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5 et a ainsi prié le secrétariat d'établir un document révisé pour examen à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 18).

Faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner les propositions à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions. Il est donc de nouveau invité à examiner et éventuellement adopter les propositions énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

En outre, le Comité est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11, présentant une proposition de la Commission de contrôle TIR visant à introduire une nouvelle note explicative ainsi qu'une observation connexe à l'article 49 de la Convention afin d'élargir la portée des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport.

#### Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11.

<sup>3</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

**b) Amendement à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par Carnet TIR**

Le Comité voudra sans doute rappeler le résultat de ses réflexions à la cinquante-cinquième session (février 2013) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 32). En raison du manque de temps, il n'a pas été possible d'examiner cette question lors des sessions précédentes. Le Comité a ainsi décidé de réexaminer la question à la présente session.

**c) Propositions de recommandation à l'annexe 3**

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité avait accueilli avec satisfaction le document révisé ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.1 portant sur un système de codes logiques amélioré devant permettre de signaler d'éventuels défauts dans le certificat d'agrément. Il avait pris note que l'administration douanière turque avait envoyé au secrétariat un jeu de photos montrant différents types de défauts, qui pouvait servir à illustrer le système de codes. Les délégations avaient été invitées à prendre contact avec leurs experts techniques nationaux pour évaluer la validité et l'exhaustivité du système de codes proposé. La délégation du Bélarus s'était posé la question de l'intérêt des codes renvoyant à «des points non précisés». En l'absence des versions russe et française du document, le Comité avait décidé de reporter l'examen de cette question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 46). À l'issue de la session, le secrétariat, avec l'aide des douanes turques, avait apporté quelques améliorations à la liste des défauts et publié un document révisé sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2, que le Comité avait été invité à examiner. À ce jour, le Comité n'a pu reprendre l'examen de cette question faute de temps.

Le Comité est invité à poursuivre l'examen des propositions d'amendements à l'annexe 3 sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

**d) Propositions d'amendements à la Convention: Véhicules à bâches coulissantes**

Le Comité est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/6, présenté par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), qui contient des propositions d'amendements concernant un nouveau type de véhicule et de conteneur dans le cadre de la Convention TIR. Les propositions ont été élaborées par le secrétariat en collaboration étroite avec le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et le Gouvernement allemand.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/6.

**e) Propositions d'amendement à la Convention: Exigences de vérification applicables à une organisation internationale autorisée**

Le Comité est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, présenté par le Groupe de travail et contenant la liste de tous les documents soumis par l'Union internationale des transports routiers afin d'honorer toutes ses obligations au titre de l'annexe 9, troisième partie. Le Comité souhaitera sans doute noter que le Groupe de travail transmettra, en temps utile, des propositions d'amendement concernant les éventuelles nouvelles dispositions o), p) et q), à l'annexe 9, troisième partie de la Convention.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12.

**f) Propositions transmises par le Gouvernement de la Fédération de Russie**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions sont énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, qui avait été établi par le secrétariat pour examen par le Comité à sa cinquante-neuvième session. Faute de temps, le Comité n'avait pu examiner ces propositions. À sa soixantième session, le Comité était d'avis que certaines de ces propositions d'amendement étaient sur le fond étroitement liées aux questions actuellement débattues par la TIRExB et que son avis éclairé aiderait beaucoup les Parties contractantes dans leurs délibérations. Le Comité a donc décidé de charger la TIRExB d'examiner ces propositions (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/123, par. 24). Parallèlement, le Comité est invité à examiner ces propositions plus en détail.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14.

**g) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**

Le Comité voudra sans doute être informé des derniers progrès réalisés en matière d'informatisation du régime TIR et dans le cadre des projets connexes.

Il souhaitera peut-être rappeler qu'à sa cinquante-huitième session, il avait examiné le projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6, qui avait été établi par le secrétariat pour approbation par les Parties contractantes. Les membres du Comité, même s'ils n'étaient pas foncièrement opposés à la déclaration, n'avaient pu se mettre d'accord sur certaines de ses parties et avaient demandé au secrétariat d'établir un nouveau projet de déclaration pour approbation à la session d'octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 20 à 25). En réponse à cette demande, le secrétariat avait élaboré le document portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1 afin de le soumettre au Comité pour examen et, éventuellement, pour approbation. Le Comité n'avait toutefois pas pu se pencher sur la question à cette session. Le Comité est donc invité à examiner et éventuellement adopter le projet de déclaration commune à la présente session.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1.

**4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR****a) Activités de la Commission de contrôle TIR****i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses cinquante-neuvième (juin 2014), soixantième (septembre 2014) et soixante et unième (décembre 2014) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, respectivement) afin de les soumettre au Comité pour information et approbation. Le Président de la TIRExB fournira oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur diverses considérations et décisions prises à ses soixante-deuxième (février 2015) et soixante-troisième (avril 2015) sessions.

En outre, le Comité souhaitera sans doute prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/14 contenant une vue d'ensemble des principales réalisations de la TIRExB durant son mandat 2013-2014.

#### **Documents**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/14.

#### **ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour 2015-2016**

Conformément à la pratique en vigueur, le Comité est invité à approuver le programme de travail de la TIRExB pour 2015-2016 et à fournir des conseils sur les futures activités et priorités de travail de la TIRExB. Le Comité souhaitera peut-être noter qu'étant donné qu'il est prévu que la TIRExB nouvellement formée se réunisse les 8 et 9 avril 2015, le programme de travail ne sera disponible qu'en anglais pour la session de juin du Comité, en tant que document informel n° 6 (2015).

#### **Document**

Document informel n° 6 (2015).

#### **iii) Enquête sur les demandes de paiement**

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités au titre de l'exercice 2013-2014, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2009-2012. L'ensemble des résultats figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3, pour examen par le Comité. Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, faute de temps, il n'a pas examiné ce point à la précédente session. Il souhaitera peut-être y revenir à sa session en cours et, en particulier, conseiller la TIRExB au sujet du fait que plusieurs grands pays parties à la Convention TIR n'ont pas répondu à l'enquête, malgré de multiples invitations, ce qui a des incidences négatives sur la pertinence de l'enquête en tant qu'instrument de surveillance utilisé par la TIRExB.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3.

#### **iv) Surveillance des prix des carnets TIR**

À sa cinquante-neuvième session, le Comité avait accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10, communiqué par la TIRExB, sur la tarification de chacun des types de carnets TIR délivrés par les associations nationales. Dans un souci de transparence, le Comité avait appuyé la publication de cette information sur le site Web de la Convention TIR. En outre, le Comité avait estimé que la mission de surveillance des prix des carnets TIR confiée à la TIRExB devait aller au-delà de la diffusion des données obtenues. Le Comité n'avait cependant pas pu s'entendre sur la nécessité de publier une analyse, ni sur une méthode permettant à la TIRExB d'analyser dans le détail les données sur les prix des carnets. Le Comité avait donc demandé aux Parties contractantes d'adresser leurs suggestions au secrétariat le 15 novembre 2014 au plus tard.

À la demande du Comité (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 16), le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4, présentant son appréciation ainsi que les suggestions reçues des Parties contractantes au sujet de la

nécessité d'une analyse ou d'une méthode particulière d'analyse détaillée des données sur les prix des carnets TIR. Le Comité souhaitera sans doute rappeler que cette question n'a pas été examinée à sa soixantième session, faute de temps. Il souhaitera sans doute reprendre sa discussion sur ce point à la présente session

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4.

#### **v) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB), ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

#### **vi) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou programmés.

#### **b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

##### **i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2014**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Le Comité souhaitera peut-être noter que les services financiers compétents de l'ONU ont finalisé officiellement les comptes pour 2014. Le Comité est invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2014, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/15.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/15.

##### **ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa cinquante-neuvième session le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2015 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 21). Il sera informé du transfert par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires pour l'année 2015. À sa cinquante-neuvième session, le Comité avait également approuvé le montant par carnet TIR (0,60 dollar des États-Unis; voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 22). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le transfert effectué sur la base du taux de change en vigueur, le jour du virement, entre le dollar et le franc suisse. Le Comité souhaitera sans doute prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, le Comité voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), à savoir:

«...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;

- 9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);
- 10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;
- 11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;
- 12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:
- a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou
  - b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté;».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion prendra connaissance du certificat de vérification pour l'année 2014 et approuvera les mesures à prendre conformément aux points 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Le Comité voudra peut-être rappeler qu'à sa cinquante-neuvième session, il avait provisoirement approuvé la demande du secrétariat visant à autoriser l'IRU, à titre exceptionnel, à transférer des fonds supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale TIR pour couvrir les dépenses liées à l'engagement d'un spécialiste des technologies de l'information et à l'achat de matériel dans le cadre du projet eTIR (projet pilote commun CEE/IRU), sous réserve de la confirmation du montant exact du transfert (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 23).

Le Comité sera informé du montant exact du transfert et est invité à confirmer son approbation du transfert exceptionnel de fonds.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

## **5. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

Le Comité sera informé d'un nouveau commentaire établi par la TIRExB au sujet de l'article 23 de la Convention, imaginant d'autres options que les escortes pour assurer la sécurité des marchandises transportées. Il souhaitera peut-être approuver ce nouveau commentaire et demander au secrétariat de l'inclure dans la prochaine édition révisée du Manuel TIR.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/16.



## 6. Pratiques de référence

### Recours à des sous-traitants

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13, qui donne un aperçu de toutes les réflexions sur la question du recours à des sous-traitants faites depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui présente deux propositions de nouvelles observations sur la question, l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Diverses délégations avaient exprimé leurs préoccupations quant à ce qu'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait mis en cause. Elles avaient également souhaité en savoir plus sur le rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns s'étaient demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle aurait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui aurait été utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. Faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure de poursuivre ses discussions sur la question. Il est invité à en reprendre l'examen.

### Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13.

## 7. Questions diverses

### a) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB

Le Comité souhaitera sans doute que le Président du groupe informel lui fasse part des résultats de ses troisième et quatrième réunions. Ces réunions étaient informelles et ont eu lieu durant les sessions du WP.30 et avant les sessions du Comité en février et juin 2015, respectivement.

### b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-deuxième session du Comité se tienne le 8 octobre 2015. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

### c) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

## 8. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixantième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.